

Changes in limitation period for claiming tax refunds/rebates Modification du délai de prescription pour réclamer des remboursements ou des réductions de taxes



Tax Notice
Department of Finance / Revenue and Taxation Division

Avis de la taxe
Ministères des Finances / Division du revenu et de l'impôt

TN: 001

*Revenue Administration Act / Loi sur l'administration du revenu
Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants
Harmonized Sales Tax Act / Loi sur la taxe de vente harmonisée
Tobacco Tax Act / Loi de la taxe sur le tabac*

November/Novembre 2012

This notice contains important information for applicants seeking a refund/rebate of tax overpayments made under a revenue act.

Le présent avis contient des renseignements importants pour les personnes qui demandent un remboursement ou une réduction pour paiements en trop de taxes faits en vertu d'une loi sur le revenu.

Recent amendments to the *Revenue Administration Act* and to Regulation 84-81 under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, which come into effect January 1, 2013, reduces the limitation period from **five** years to **three** years for the following types of refunds and rebates;

Les récentes modifications apportées à la *Loi sur l'administration du revenu* et au règlement 84-81 établi en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013, réduisent, de **cinq** ans à **trois** ans, le délai de prescription pour les catégories suivantes de remboursements et de réductions;

Refunds affected by this change:

Remboursements touchés par ces modifications :

- Refunds of tax paid under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* by Aquaculturists, Farmers, Fishers, Silviculturists, Wood Producers, Forest Workers, Manufacturers, Mining and Quarrying Operators, on gasoline and motive fuel consumed in activities qualifying for exemption.
- Refunds of tax overpayments made under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* by fuel wholesalers and retailers for product loss due to spills, fire and or theft.
- Refunds of tax overpayments made under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* for aviation fuel consumed in aircrafts on international commercial flights.

- Les remboursements de la taxe payée en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* par les aquaculteurs, les agriculteurs, les pêcheurs commerciaux, les sylviculteurs, les producteurs de bois, les travailleurs forestiers, les fabricants et les exploitants de mines ou de carrières pour l'essence et les carburants utilisés dans les activités admissibles à une exemption.
- Les remboursements pour paiements en trop de taxe effectués en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* par les grossistes et les détaillants de carburant pour la perte de produit causée par un déversement, un incendie ou un vol.
- Les remboursements pour paiements en trop de taxe effectués en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* pour le carburant d'avion consommé par les avions lors de vols internationaux.

(Over)

(Verso)

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue and Taxation Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division du revenu et de l'impôt à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition de la *Loi*.

- Refunds of tax overpayments made under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* for motive fuel purchased at the current motive fuel tax rate of 19.2¢/l and used in the operation of a railway locomotive.
- Refunds of tax paid under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* for fuel used in the following areas: propulsion of registered vessels exceeding 200 T gross, the production of electricity for sale, the preparation of food, the heating and lighting of premises and the heating of water for domestic use.
- Refunds of tax overpayments made under the *Tobacco Tax Act* by wholesalers unable to collect the tax from a retailer that has become insolvent (under review).
- Refunds of tax overpayments on private sales' transactions of motor vehicles (provincial vehicle tax) and boats and aircraft (tangible personal property tax) made under the *Harmonized Sales Tax Act*.
- Les remboursements pour paiements en trop de taxe effectués en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* pour l'achat de carburant taxé au taux actuel de 19,2¢/l et utilisé pour faire fonctionner une locomotive.
- Les remboursements de la taxe payée en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* pour le carburant utilisé dans les activités suivantes : la propulsion de navires immatriculés d'une masse brute de plus de 200 tonnes, la production d'électricité en vue d'en faire la vente, la préparation des aliments, le chauffage et l'éclairage d'un établissement et le chauffage de l'eau pour usage domestique.
- Les remboursements pour paiements en trop de taxe effectués en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* par des grossistes incapables de percevoir la taxe de la part d'un détaillant devenu insolvable (en voie de révision).
- Les remboursements pour paiements en trop de taxe effectués lors de ventes privées de véhicules à moteur (taxe provinciale sur les véhicules), ainsi que d'embarcations et d'avions (taxe sur les biens personnels désignés) qui ont été faites en vertu de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*.

The limitation period for the following rebates **is not** affected by the recent amendments and will remain as specified below:

- Rebates of tax overpayments under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* by inter-jurisdictional carriers on fuel purchased in New Brunswick and consumed in a commercial vehicle in another jurisdiction. Applications for rebates must be made **within four years** of the date when the tax was paid.
- Rebates of tax overpayments under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* made by a fuel wholesaler unable to collect the tax from a retailer that is bankrupt or has discontinued the business of selling gasoline and motive fuel. Applications for rebates must be made **within twelve months** of the sale or delivery of the gasoline or motive fuel.

Le délai de prescription pour les réductions suivantes **n'est pas** touché par les récentes modifications et demeurera comme suit :

- Les réductions pour paiements en trop de taxe effectués en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* par des transporteurs routiers voyageant d'un territoire à l'autre sur le carburant acheté au Nouveau-Brunswick et utilisé dans un véhicule utilitaire à l'extérieur de la province. Les demandes de réductions doivent être faites **dans les quatre années** suivant la date à laquelle la taxe a été payée.
- Les réductions pour paiements en trop de taxe effectués en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* par un grossiste de carburant incapable de percevoir la taxe de la part d'un détaillant failli ou qui ne vend plus d'essence et de carburant. Les demandes de réductions doivent être faites **dans les douze mois** suivant la date de la vente ou de la livraison de l'essence ou du carburant.

- Rebates of tax overpayments under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* by inter-jurisdictional carriers who have been issued a single trip fuel permit for travel within New Brunswick. Applications for rebates must be made **within 6 months** of the date the permit was issued.
- Rebates of tax overpayments made under the *Tobacco Tax Act* on tobacco products shipped out of New Brunswick. Applications for rebates must be submitted **within 6 months** from the day on which the tax was paid.
- Rebates of tax overpayments made under the *Tobacco Tax Act* by tobacco wholesalers on tobacco products that are damaged, stolen or destroyed. Applications for rebates must be submitted **within 6 months** from the day on which the tax was paid.
- Les réductions pour paiements en trop de taxe effectués en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* par des transporteurs routiers voyageant d'un territoire à l'autre à qui on a délivré un permis de combustible pour voyage simple pour le trajet au Nouveau-Brunswick. Les demandes de réductions doivent être faites **dans les six mois** suivant la date de délivrance du permis.
- Les réductions pour paiements en trop de taxe effectués en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* sur des produits du tabac expédiés hors du Nouveau-Brunswick. Les demandes de réductions doivent être faites **dans les six mois** suivant la date à laquelle la taxe a été payée.
- Les réductions pour paiements en trop de taxe effectués en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* par des grossistes de tabac sur des produits du tabac qui ont été endommagés, volés ou détruits. Les demandes de réductions doivent être faites **dans les six mois** suivant la date à laquelle la taxe a été payée.

All inquiries should be directed to:

Department of Finance
Revenue and Taxation Division
Client Services
P. O. 3000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070
Fax: (506) 457-7335
E-Mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site : www.gnb.ca/finance

Les demandes de renseignements doivent être adressées au :

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
Services à la clientèle
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070
Télécopieur : (506) 457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances